



H 926630

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre.
Le vingt-neuf de janvier.
Devant les notaires Xavier WETS, résidant à
Schaerbeek et Bernadette INGEVELD, résidant à
Ixelles.

à COMPARU :

Madame Eva RUMMEL MICHAELIS, née à Charlottenburg (Berlin - Allemagne) le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-cinq, pensionnée, épouse de Monsieur Georges Daniel RUMMEL Chislain THEBEN, né à Saint-Josse-ten-Noode le vingt août mil neuf cent et six, demeurant à Sannois (France) Lotissement de La Milhière I, numéro 18.

Madame MICHAELIS déclare être mariée sous le régime de la communauté universelle aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Jean-Claude STALLAERTS à Bruxelles le neuf avril mil neuf cent soixante-trois.

Elle déclare en outre que par acte du neuf mars mil neuf cent soixante-sept, reçu par le Notaire Stallaerts précité, elle a procédé au changement de son régime matrimonial conformément aux articles 1396 et 1397 du Code Civil et a adopté le régime de la séparation de biens pure et simple: lequel contrat de mariage a été homologué par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

La mention du jugement d'homologation a été publiée au Moniteur Belge le deux août mil neuf cent soixante-sept et l'acte de clôture de liquidation est intervenu le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-sept.

Laquelle comparante déclare par les présentes VENDRE, céder et transmettre sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, charges, inscriptions et transcription hypothécaires généralement quelconques, les biens ci-après décrits à :

Madame Christiane Marie Gisèle Jeannine DE VOS, née à Anvers le vingt-trois août mil neuf cent vingt-cinq, sans profession, épouse de Monsieur Georges François VAN LIEBERINGE, né à Gand le vingt juin mil neuf cent vingt-trois, pensionné, avec lequel elle demeure à Evere, Allée de Provence, numéro 37 et est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le Notaire André Denis à Leopoldville (ex Congo Belge - Zaire) le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-et-un lequel contrat n'a fait l'objet ni d'une déclaration de maintien, ni d'une modification, ainsi déclaré.

Madame VAN LIEBERINGE-DE VOS ici présente et acceptant et demandant faire la présente acquisition en nom personnel

PREMIER ROLE

Premier feuillet

DESCRIPTION DES BIENS VENDUS.

COMMUNE D'EVERE.

Dans un ensemble immobilier formé de deux résidences dénommées "RESIDENCES DAKOTA et OKLAHOMA" et d'un garage complémentaire érigé sur un terrain situs Avenue Henri Dunant commun à ces deux résidences et à ce garage complémentaire, ainsi qu'aux Résidences MONTANA et KENTUCKY (Bloc II), lequel terrain contient en superficie un hectare cinquante et un ares dix centiares cinquante-deux dixmilliares :

Dans la "RESIDENCE DAKOTA" de cet ensemble immobilier sis Avenue Henri Dunant, numéro 7, connu au cadastre sous la section D numéro 329/H :

I. - L'APPARTEMENT de type DEUX dénommé CENT VINGT-DEUX (122) au DOUZIEME ETAGE, comportant :

A) En propriété privative et exclusive : dans la partie centrale : hall avec armoire et water-closet, réduit, salle de bain et dégagement : en façade latérale : les chambres un, deux et trois; en façade ouest : cuisine et living, ce dernier donnant sur terrasse et cette terrasse; dans les sous-sols : la cave numéro cent vingt-deux (122).

B) En copropriété et indivision forcée :

1. - Cent treize/dixmillièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par l'acte de base dont question ci-après.
2. - Cent treize/quatre mille sept cent quatre-vingt huitièmes des parties communes spéciales de la Résidence Dakota.

II. - Le BOX SIMPLE DEUX CENT ET HUIT (B 208) comportant :

A) En propriété privative et exclusive : le box proprement dit avec son volet;

B) En copropriété et indivision forcée : cinq/dixmillièmes des parties communes générales du bloc I et formé par les Résidences Dakota et Oklahoma.

Tels que ces biens figurent et sont décrits à l'acte de base de l'ensemble immobilier, dont font partie les biens précédemment et régissant les Résidences Dakota et Oklahoma et le garage complémentaire dont question ci-dessus par le Notaire André Ingevels à Ixelles le dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-six novembre suivant, volume 7.717 numéro 5, dont la dame acquérante reconnaît avoir une parfaite connaissance et avoir reçu copie.

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ.

Les biens ci-dessus décrits appartiennent à Madame Michaelis épouse Georges Theben, vendeuresse aux présentes, pour les avoir achetés de la Société Anonyme dénommée "Espace-Clarté-Saint" en abrégé "E.C.P." ayant son siège social à Bruxelles deuxième district,



H 926631

aux termes d'un acte reçu par les Notaires André Ingeveld à Ixelles et Yvan Claude Stallaerts à Saint Josse ten Noode le vingt et un mars mil neuf cent septante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt avril mil neuf cent septante-huit, volume 9.586 numéro 45; ladite acquisition ayant été faite par Madame Theben-Michaelis en nom personnel.

La Société anonyme "E.C.B." précitée était propriétaire des biens ci-dessous :

- les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais et les avoir cédées juridiquement aux termes d'un acte de vente de l'ensemble immobilier, régisant les résidences Dakota et Oklahoma et le garage complémentaire, par le Notaire André Ingeveld à Ixelles, le dix-neuf novembre mil neuf cent septante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt et novembre suivant, volume 7.717 numéro 5.

- le terrain pour l'avoir acquis :

a) sous plus grande contenance suivant acte reçu par les Notaires André Ingeveld à Ixelles et Yvan Soinne à Bruxelles à l'intervention du Notaire Jean Pierre Leemans à Bruxelles le vingt-trois octobre mil neuf cent septante-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-trois novembre suivant, volume 7.469 numéro 12.

b) deux parcelles cadastrées section C numéro 13/c d'une contenance totale de vingt-huit ares vingt-huit centiares pour les avoir acquises de la Commune d'Evere aux termes d'un acte reçu par les Notaires Victor Van Proogenbroeck à Evere et André Ingeveld à Ixelles le premier avril mil neuf cent septante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le neuf avril suivant, volume 7.564 numéro 27.

La Dame acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger de la Dame venderesse d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS.

Les biens sont vendus dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever, sans garantie de la contenance du terrain susdéscri, ni des vices éventuels du sol, le tout sans recours contre la dame venderesse.

La Dame venderesse déclare que les biens vendus sont libres d'occupation.

La Dame acquéreuse aura la pleine propriété et la libre jouissance des biens vendus à partir de ce jour.

Elle paiera et supportera toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques grevant les biens vendus à dater du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Elle paiera et supportera les charges communes de

DEUXIEME ROLE

Deuxième et dernier
feuillet

M
✓

CR

copropriété et les charges privatives relatives aux biens vendus, à dater du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

L'acquéruse devra continuer toutes les assurances en cours, ainsi que toutes les locations de compteurs ou appareils se trouvant dans l'immeuble.

ACTE DE BASE - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

CAHIER DES CHARGES.

L'acquéruse reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le Notaire André Ingeveld à Ixelles le dix-neuf novembre mil neuf cent septante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-six novembre suivant, volume 7.717 numéro 5, ainsi que des annexes à cet acte, le tout régissant le statut immobilier de l'ensemble immobilier des Résidences Dakota et Oklahoma et le garage complémentaire, dont font partie les biens vendus.

L'édit acte de base contient notamment les clauses et conditions spéciales et servitudes afférentes au terrain et les constructions, et la réserve de mitoyenneté.

Il comporte :

1° la division de l'ensemble immobilier en parties privatives, appartements avec leurs caves, et boxes pour voitures, le tout ayant comme accessoires des quotités dans les parties communes.

2° les plans des constructions érigées;

3° le règlement général de copropriété relatif à l'ensemble immobilier avec statuts de celui-ci et règlement d'ordre intérieur.

Tous ces documents se complètent et forment un tout. Ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

L'acquéruse sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant pour la venderesse de l'acte de base, à raison des biens présentement vendus.

Elle s'oblige et oblige ses héritiers et ayants droit solidiairement et indivisiblement entre eux à les respecter en tous points, ainsi que toutes les décisions qui seraient prises ultérieurement par les co-propriétaires.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance avant pour objet les biens vendus, tous actes translatifs ou declaratifs devront contenir la mention expressa que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et de ses annexes et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent pour le vendeur.

La dame acquéruse sera subrogée dans toutes les conditions spéciales qui résulteraient éventuellement de l'acte de base ou de titres antérieurs.

PRIX.

Et à l'instant, le Notaire Xavier Wets, un des Notaires soussignés, a donné lecture aux parties,



H 926730

qui le reconnaissent du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Après lecture par les Notaires soussignés des articles 61 paragraphe 6 et 73 paragraphe 1 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée concernant les obligations pour un assujetti de déclarer sa qualité, et des peines prévues dans le cas de fausse déclaration, la dame venderesse a déclaré ne pas être assujettie au régime de la taxe sur la valeur ajoutée et n'avoir pas cédé dans les cinq ans des présentes, un bâtiment avec application de la T.V.A.

Après avoir entendu cette lecture, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de DEUX MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS, à compte duquel la dame venderesse reconnaît avoir reçu de la dame acquéreuse, antérieurement aux présentes la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, et présentement le solde, soit la somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, payée au moyen de chèques et d'espèces.

DONT QUITTANCE ET DECHARGE faisant double emploi avec toutes autres délivrées antérieurement pour le même objet, sous réserve d'encaissement des chèques.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur du bureau des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors et à l'occasion de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, sont à charge de la dame acquéreuse.

CERTIFICAT.

Les Notaires soussignés certifient l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sur le vu des pièces requises par la loi du dix octobre mil neuf cent treize.

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties, agissant en leur dite qualité, ont signé avec Nous Notaires, la minute des présentes restant au Notaire

TROISIEME ET DERNIER ROLE

ans mots nuls

Yelle

OBV

W

Xavier WETS, un des Notaires soussignés.

C. J. G.

Olivier Michaud

M. M.

X

11/84

Enregistré à Scherbeek 2e bureau

Trois réc. sans renvoi le
Vol. 272 Fo 84 C 9

07 FEV. 1924

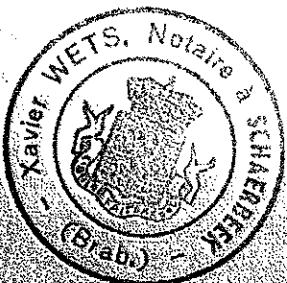
Reçu : deux cent cinquante six mille deux cent cinquante francs (856.250,-fr)

Le Receveur

Le Receveur

J. VANBANTVELT

POUR EXPÉDITION CONFORME



Numero	1144
Lettres	465 -
	1089 -
	1554 -

Transcrit à date du 11/02/1924
le vingt et un février 1924 quatre-vingt-quatre.

Vol. 9240 , n° 21 , état d'ordre

Mille cinq cent cinquante-
quatre francs.

Kaf. 50 La Conservatoire des Hypothèques
DE CLERCQ

Kaf.



H 926732

